



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats de communes et syndicats mixtes

Question écrite n° 9104

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incertitudes régissant les modes de désignation des représentants de collectivités au sein des syndicats intercommunaux ou mixtes. Les dispositions actuellement en vigueur précisent que le choix (et non le vote) de la collectivité peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être élu au sein d'un conseil municipal. A ces dispositions s'ajoutent celles suivant lesquelles la désignation (et non le choix) des personnes représentant les collectivités dans des organismes extérieurs doit être opérée à bulletins secrets par le conseil municipal. Compte tenu de l'aspect contradictoire de ces textes, il souhaite qu'il lui précise les règles régissant les désignations de représentants de collectivités au sein des syndicats intercommunaux ou mixtes et notamment le mode de recueil des candidatures et l'obligation éventuelle d'organiser une campagne électorale lorsque plusieurs citoyens sont candidats.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux peuvent choisir leurs délégués appelés à les représenter au sein des syndicats intercommunaux soit parmi les conseillers municipaux, soit en dehors du conseil municipal. La nomination des délégués est soumise à élection. Celle-ci a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue, comme pour toute nomination ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. La loi n'a pas organisé de dispositif spécifique pour l'organisation de telles élections. Il n'est pas prévu de règles visant le dépôt et l'enregistrement de candidatures notamment celles extérieures au conseil municipal pas plus que n'est imposée l'organisation d'une campagne électorale. Il ne s'agit pas, en effet, d'une élection de même nature que celle du conseil municipal. Si le conseil municipal décide de faire appel à des non élus, il doit déterminer les conditions et définir les moyens propres à susciter, le cas échéant, les candidatures extérieures, à les recueillir et à assurer leur présentation à l'élection de l'assemblée communale.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9104

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 394

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1819